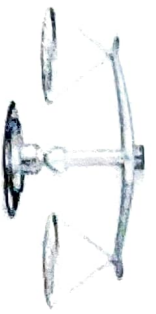




REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 04 MAI 2026

Président : SALEY OUALI IBRAHIM

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

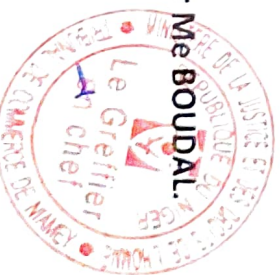
DOSSIERS DU JOUR  
AFFAIRES

01	266	BIA-NIGER	SOCIETE ITOANE DEVELOPPEME NT	Renvoie au 15/06/2026 pour KADRI LEGAL.
----	-----	-----------	--	---

02	259	SOULEY MALAM LAWALI	SOCIETE VIGNAL SERVICE SARLU	Renvoie au 11/06/2026 pour la SOCIETE VIGNAL SERVICE.
----	-----	---------------------	------------------------------------	---

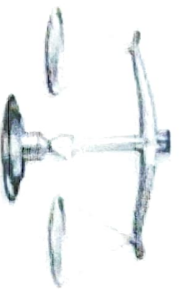
03	253	LA SOCIETE CHINA PETROLUM PIPELINE BUREAU NIGER	MONSIEUR BIGAH ABDOUL-RAZAK	Renvoie au 15/06/2026 pour la SCPA MLK.
----	-----	--	-----------------------------------	---

04	81	LA SOCIET TOTAL NIGER SA (STAR OIL NIGER SA)	SONIDEP SA ET AUTRES	Renvoie au 11/06/2026 pour Me BOUDAL.
----	----	---	-------------------------	---------------------------------------





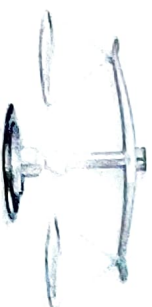
REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05	200	LA SOCIETE TOTAL NIGER SA	SONIDEP SA	RENVOIE AU 11/06/2026 POUR LA SCPA DMBG.
06	246	SOCIETE KIO CONSTRUCTION SARL	ENTREPRISE INNOV CONSTRUCTION AFRIK	RENVOIE AU 25/06/2026 POUR L'ENTREPRISE INNOV CONSTRUCTION
07	415	BAGRI SA	-CARPA -AFRIKONE NIGER SA	RENVOIE AU 11/06/2026 POUR LES PARTIES.
08	207	MARIAMA IRO, HADJIA IRO, MARIAMA SARLU	SONIBANK ET AUTRES	RENVOIE AU 11/06/2026 POUR LA SCPA METRYAC.

DELIBERES DU JOUR





Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et par réputé contradictoire à l'égard des requis ;

EN LA FORME :

-Reçoit la SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES SARL et son action comme étant régulière en la forme ; ;  
-Rejette la demande de rabat le délibéré formulé par la Société ZADA AUTOMOBILE SARLU.

AU FOND :

-Constata que la Société ZADA AUTOMOBILE SARLU n justifie pas d'une apparence de créance encore moins de circonstance à compromettre le recouvrement ;

-Rétracte en conséquence l'ordonnance N° 36/PTC/NY/202 portant autorisation de saisie conservatoire ;

-Ordonne en outre mainlevée des saisies conservatoires du 1 février 2026 sous astreinte de 150.000 F par jour de retard ;

-Condamne la SOCIETE ZADA AUTOMOBILE à payer à la SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES SARL la somme de 3.000.000 F à titre de dommages et intérêts ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée den la Cour d'Appel de Niamey

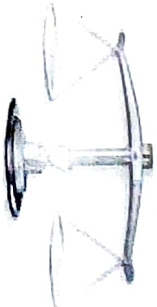
01 SOCIETE VICOM  
ENERGY SERVICES LTD  
SARL

LA SOCIETE ZADA  
AUTOMOBILE SARLU





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort :

- ✓ Reçoit l'action en contestation de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution de Lamine Abdoul Kader comme régulière en la forme ;
- ✓ Constate que malgré notre ordonnance en date du 09 avril 2026 constatant la caducité de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 20 février 2026 sur les avoirs créanciers réclamés par Salifou Idrissa et ordonnant maintenue ladite saisie sous astreinte de 100.000 F par jour de retard à compter de la notification de ladite décision, ce dernier n'a pas exécuté ;
- ✓ Constate qu'au mépris de la décision susdite, Salifou Idrissa a, suivant procès-verbal du 10 avril 2026, procédé à la conversion de la saisie en cause en saisie attribution de créances occasionnant ainsi cette seconde procédure de contestation ;
- ✓ Constate que l'acte de conversion en saisie attribution n'est pas conforme à la base légale ;
- ✓ Par conséquent annule ledit acte ;
- ✓ Donne acte à Salifou Idrissa de ce qu'il a finalement donné mainlevée de la saisie conservatoire déclarée caduque en cours de la présente procédure de contestation de conversion en saisie attribution ;
- ✓ Déclare fondée la demande de réparation de Lamine Abdoul Kader ;

02

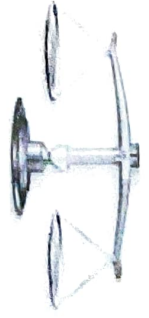
LAMINE ABDOU  
ABDOUL KADER

SALIFOU IDRISSA





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- ✓ Condamne Salifou Idrissa à lui payer la somme de 5.000.000 F à titre de dommages intérêts;
- ✓ Déboute Lamine Abdou Abdoul Kader du surplus de ses demandes comme mal fondé;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit;
- ✓ Condamne Salifou Idrissa aux dépens;

A vise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Prorogé au 08/06/2026.

03  
CENTRE CULTUREL  
PRINCE SULTAN  
-DOCTEUR AKILOU  
ABDOU KANE  
-BOA NIGER SA

Arrêté le présent rôle à 11 Dossiers  
Fait à Niamey, le 04/06/2026  
Le Greffier en Chef

